

COMMISSION DES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES

ADVIÉS

n° 24

en date du

8 janvier 2008

Étant donné que la mission de la Commission des pensions complémentaires, instituée en vertu de l'article 53 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (ci-après la LPC), M.B. 15 mai 2003, et dont les membres ont été nommés par l'arrêté royal du 17 décembre 2003, M.B. 29 décembre 2003, consiste à rendre des avis,

les représentants des travailleurs, des employeurs, des organismes de pension et des pensionnés, assistés par des experts, adoptent à l'unanimité l'avis suivant :

Projet de règlement de la CBFA

fixant les tables de mortalité pour la conversion de capital en rente

À la demande du comité de direction de la CBFA en date du 1^{er} juin 2007, la Commission des pensions complémentaires a étudié le projet de règlement fixant les tables de mortalité pour la conversion de capital en rente.

1. Introduction

La loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages en matière de sécurité sociale (LPC) et ses arrêtés d'exécution prévoient que l'affilié qui choisit de convertir son capital en rente a droit à une rente minimum, laquelle est calculée sur la base de tables de mortalité prospectives et d'un taux d'intérêt de 3,25 %.

Dans le règlement fixant les tables de mortalité prospectives utilisé actuellement, la CBFA a opté pour une correction d'âge forfaitaire de -5 ans par rapport aux tables de mortalité MF/FR.

Ce règlement est temporaire. Par sa nouvelle proposition de règlement, la CBFA entend conférer une teneur réellement prospective aux tables de mortalité.

La CBFA propose d'utiliser les tables de mortalité prospectives établies par le Bureau fédéral du Plan et d'y introduire une correction d'âge de -2 ans pour tenir compte de l'anti-sélection. En effet, l'état de santé moyen de l'affilié qui, à l'âge de la retraite, opte pour une rente sera meilleur que celui de l'affilié qui, à l'âge de la retraite, opte pour une prestation en capital.

2. Considérations générales

La Commission des pensions complémentaires souligne la nécessité, vu l'allongement continu de l'espérance de vie, que les nouvelles tables de mortalité soient suffisamment prudentielles pour couvrir le risque de longévité.

De plus, la Commission des pensions complémentaires souhaite relever que les tables de mortalité ressortissent au droit social belge.

Les représentants des travailleurs et des pensionnés tiennent à rappeler leur position de principe en faveur de l'application de tables de mortalité UNISEXE et donc leur opposition au maintien de tables de mortalités H/F différentes. Ils regrettent par conséquent que la CBFA n'ait pas réalisé l'exercice d'une application d'une table de mortalité UNISEXE et n'ait pas étudié les conséquences financières qui en découlent pour les organisateurs, les affiliés et les bénéficiaires masculins et féminins.

3. Discussion de la proposition de la CBFA

Quelles tables de mortalité ?

Il ressort du projet de rapport au Roi que la CBFA propose de se baser, en ce qui concerne l'espérance de vie, sur les tables de mortalité prospectives établies par le Bureau fédéral du Plan et de leur appliquer une réduction d'âge de deux ans. La Commission demande que l'on puisse déterminer clairement les tables de mortalité à utiliser et que celles-ci soient mises à disposition du public sous forme de document officiel.

Il ressort d'une explication fournie par la CBFA à la Commission des pensions complémentaires que, dans les tables de mortalité MR/FR -5 utilisées actuellement, la correction d'âge de -5 ans résulte de la combinaison de deux corrections d'âge :

- -2 ans pour tenir compte de l'anti-sélection (cette correction d'âge est maintenue),
- -3 ans pour tenir compte du fait que ces tables ne sont pas prospectives.

Pour calculer la correction d'âge de -2 ans, la CBFA avait, à l'époque, appliqué la même méthode de calcul que celle qu'elle a appliqué aux nouvelles tables de mortalité prospectives. Comme on le démontre ci-après, il y a toutefois lieu d'apporter une correction technique à cette méthode de calcul.

Il est fait mention de cas d'organismes de pension où l'entreprise de réassurance n'est pas disposée à réassurer le risque de longévité sur la base des coefficients de conversion actuels (MR/FR -5). Ceci illustre la nécessité d'être prudent et de s'assurer que les coefficients de conversion résultant des tables de mortalité prospectives soient réellement disponibles sur le marché via des produits d'assurance ou de réassurance ou via d'autres produits financiers.

La Commission des pensions complémentaires a pris connaissance des tables de mortalité prospectives établies par l'Association royale des Actuaires belges (ARAB). Ces tables génèrent des coefficients de conversion supérieurs à ceux obtenus sur la base des tables proposées par la CBFA. La Commission relève que les tables établies par l'ARAB prennent en compte la mortalité observée au sein de la population assurée (deuxième et troisième piliers) et non au sein de la population totale comme le font les tables de mortalité prospectives du Bureau du Plan. De plus, les tables de l'ARAB s'appuient sur des statistiques antérieures à la LPC.

Calcul de l'effet d'anti-sélection

Outre la question de la table de mortalité prospective à utiliser pour évaluer l'évolution future de l'espérance de vie se pose la question de l'évaluation de l'effet du phénomène dit d'"anti-sélection" (certaines personnes souscrivant volontairement à une rente estiment que leur espérance de vie est supérieure à celle de la population totale). Puisque le choix entre capital et rente est influencé par différents facteurs externes, il nous semble utile de suivre attentivement l'évolution de l'effet d'anti-sélection.

À cet égard, la CBFA propose de baser le calcul de la rente minimale sur une réduction d'âge de deux ans, ce qui correspond approximativement à l'hypothèse selon laquelle l'espérance de vie des rentiers est de 2 ans supérieure à celle de la population totale.

La Commission des pensions complémentaires a pris note de l'explication que la CBFA a fournie à ce sujet et de la correction technique qu'elle apportera. Une description de la méthode appliquée par la CBFA est jointe en annexe.

Il ressort également des calculs de l'ARAB, qui prennent en compte la population effectivement assurée, qu'une correction d'âge de 2 ans est insuffisante pour corriger l'effet d'anti-sélection.

Les représentants des *travailleurs* ne sont pas convaincus de la nécessité d'une correction d'âge plus importante que celle proposée par la CBFA (c.à.d. -2 ans). Contrairement aux tables MR/FR, les tables prospectives tiennent déjà compte de l'allongement de la durée de vie. Ils se demandent également si, vu la récente démocratisation du deuxième pilier, la mortalité de la population affiliée à des plans de pension complémentaire diffère encore tellement de celle de la population totale. Compte tenu de ces éléments, une correction de deux ans pourrait être suffisante.

4. Avis

La Commission des pensions complémentaires propose d'adopter les tables de mortalité prospectives publiées par la CBFA :

- en leur appliquant une correction d'âge suffisante pour tenir compte de l'effet d'anti-sélection ainsi, notamment, que des autres effets décrits au point 3 du présent avis ;
- en prévoyant en sus une marge prudentielle suffisante.

La Commission propose en conséquence d'adapter l'article 2 du règlement comme suit :

" Les tables de mortalité visées à l'article 19, § 1^{er}, de l'arrêté d'exécution LPC et à l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté d'exécution LPCI sont les tables de mortalité prospectives publiées par la CBFA, avec application d'une correction d'âge de -5 années. Si des facteurs externes l'exigent, ce facteur sera adapté."

Si la Commission des pensions complémentaires attire l'attention sur la nécessité de disposer de tables de mortalité suffisamment évolutives, elle souligne également l'importance de disposer de tables de mortalité stables, afin de permettre une communication cohérente à l'égard des affiliés. Puisque l'organisme de pension ou l'organisateur communique le montant de la rente à attendre sur la fiche de pension des affiliés dès que ceux-ci ont atteint l'âge de 45 ans, des modifications trop fréquentes du coefficient de conversion de capital en rente porteraient atteinte à la confiance placée dans le deuxième pilier des pensions.

L'article 3 du règlement proposé prévoyait une période transitoire courant jusqu'au 31 décembre 2007. Entre-temps, cette date est passée. La Commission des pensions complémentaires estime que l'introduction de tables de mortalité prospectives implique un changement de méthode que les organismes de pension n'auraient de toute façon pas pu opérer pour cette date. La Commission propose donc de faire entrer le règlement en vigueur un an après la publication de l'arrêté royal au Moniteur belge et de préférence le 1^{er} janvier.

Par ailleurs, la Commission des pensions complémentaires est d'avis qu'il conviendrait de supprimer le terme "organisme de pension" de l'article 3 du règlement de la CBFA, en sorte que cet article soit formulé de manière plus neutre.

Enfin, la Commission des pensions complémentaires demande à la CBFA de préciser le champ d'application du règlement dans le texte, dans les termes suivants :

"Le Règlement relève des législations sociale et du travail belges. Dans un contexte transfrontalier, il n'est donc applicable qu'aux régimes de retraite qui sont régis par le droit belge et qui prévoient des prestations sous la forme de capitaux."

ANNEXE : Méthode appliquée par la CBFA pour calculer l'effet d'anti-sélection

Philosophie sous-jacente au calcul de la CBFA

La CBFA fait l'hypothèse que l'effet d'anti-sélection cesse de produire ses effets 10 ans après la conclusion du contrat de rente. Elle part donc du principe qu'aucun décès ne survient durant les 10 premières années d'affiliation et que le risque de mortalité n'apparaît qu'après 10 ans.

Formule actuarielle

La CBFA estime que l'effet d'anti-sélection correspond à une réduction d'âge de X années. Ce chiffre est obtenu en comparant :

- d'une part, la valeur de la rente pour une personne de $65 - x$ ans ;
- d'autre part, l'actualisation à l'âge de 65 ans d'une rente fixe versée durant dix ans et d'une rente de survie versée à partir de l'âge de 75 ans.

$$a_{65-x} = a_{10} + {}_{10}a_{75}$$

où	a_{65-x}^{corr}	= annuité actuarielle à vie à l'âge de $65 - x$
	a_{10}	= annuité financière fixe
	${}_{10}a_{75}$	= rente de survie à l'âge de 65 ans différée, c.-à-d. versée après 10 ans
		= $1/1.0325^{10} * {}_{10}p_{65} * a_{75}$
	${}_{10}p_{65}$	= probabilité qu'une personne de 65 ans soit encore en vie 10 ans plus tard

La formule précitée résulte pour un homme (table de mortalité MR) en une réduction d'âge X égale à 2 ans, ce qui amène la CBFA à décider de prendre en compte une réduction d'âge de 2 ans pour corriger l'effet d'anti-sélection.

Correction à apporter

Les délégations des organismes de pension et des employeurs constatent que, sur la base de l'hypothèse de la CBFA selon laquelle aucun décès ne survient durant les 10 premières années, le report de 10 ans dans le terme ${}_{10}a_{75}$ doit être calculé sur la base d'une capitalisation financière et non d'une capitalisation tenant compte de la probabilité de survie, ce qui signifie que ${}_{10}a_{75}$ doit être égal à $1/1.0325^{10} * a_{75}$ et non à $1/1.0325^{10} * {}_{10}p_{65} * a_{75}$.

Si l'on tient compte de cet élément dans la formule de calcul de la CBFA, l'on obtient pour un homme (table de mortalité MR) une réduction d'âge X de plus de 5 ans déjà. Il faut donc conclure que l'effet d'anti-sélection correspond à une réduction d'âge d'au moins 5 ans et non de 2 ans comme la CBFA le propose sur la base de sa formule non corrigée.

